

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 59

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin
et M. Ray

ARTICLE 28

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du
visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la
tranquillité de nos concitoyens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 28 qui traite des dispositions d'adaptation dans les
outre-mer (coordinations)

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.